

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE TASSIN LA DEMI-LUNE

Séance du Mercredi 16 octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le seize du mois d'octobre à dix-neuf heures se sont réunis, les membres du Conseil municipal de la Ville de Tassin la Demi-Lune, sous la présidence de M. Pascal CHARMOT, Maire de Tassin la Demi-Lune.

Date de la convocation : le 10 octobre 2024

Nombre de conseillers en exercice :	35
Nombre de votants :	34

Nombre de conseillers présent(s) :

ACQUAVIVA Caroline, BERGERET Pierre, BLANCHIN Jacques, BOULAY Christine, BOURGOGNON Henri, BOUVIER Ghislaine, CADILLAT Michel, CHARMOT Pascal, CHARPENTIER Marie-Catherine, CUZIN Sandrine, DU VERGER Laurence, ESSAYAN Martine, FERRAND Benoît, GARRIGOU Christine, GAUTIER Éric, GANDON Francis, HACHANI Yohann, HUSSON Serge, JANNIN Pierrick, JELEFF Michèle, JOLY Franck-Alain, KALITA Matthieu, MARGERI Marielle, MONTOYA Marc-Antoine, PARENTHOEN Yannick, PECHARD Katia, PICHON Laetitia, RANC Julien, RIO Jean-Baptiste, SCHUTZ Claire.
Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de conseillers absent(s) avec pouvoir : 5 (CHARRIER Isabelle donne pouvoir à BERGERET Pierre, CONTREL Nathalie donne pouvoir à SCHUTZ Claire, FAYOT Michel donne pouvoir à ESSAYAN Martine, JOURDAN Milouda donne pouvoir à BLANCHIN Jacques, PICHON Laetitia donne pouvoir à JOLY Franck-Alain).

Nombre de conseillers absent(s) sans pouvoir : 1 (Sabrina DE UFFREDI)

Le secrétariat a été assuré par : Matthieu KALITA

Objet : Convention de partenariat avec l'Etat pour le déport de la vidéoprotection

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°dspc-bpa-v-190722-04 du 19 juillet 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la convention de coordination signée entre la Ville de Tassin la Demi-Lune et les forces de sécurité de l'Etat le 2 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Environnement, Qualité de vie, Voirie, Mobilité Sécurité, urbanisme, travaux et patrimoine du 30 septembre 2024 ;

Considérant que dans le cadre de sa politique globale de sécurité et de prévention de la délinquance, et dans un cadre purement préventif, la Ville de Tassin la Demi-Lune souhaite poursuivre le déploiement de son système de vidéoprotection urbaine et mettre en place un report des flux vidéo à la gendarmerie de Tassin la Demi-Lune afin de permettre un examen de l'ensemble des flux vidéo qu'ils soient en temps réel ou enregistrés ;

Considérant que l'extraction, sur réquisition, de flux vidéo enregistrés ne pourra cependant être effectuée que depuis l'un des postes d'exploitation du CSU communal ;

Considérant que la convention jointe à la présente délibération a pour objet de définir les conditions du partenariat entre l'Etat et la Commune pour l'exploitation du déport de la vidéoprotection mis à disposition de l'unité de la Gendarmerie Départementale du Rhône ;

Compte tenu des observations ;

Le Conseil Municipal :

- 1) **APPROUVE** les termes de la convention de partenariat entre la Ville de Tassin la Demi-Lune et l'Etat relative à la vidéoprotection ;
- 2) **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'adjoint faisant fonctions à signer toute pièce relative à cette affaire ;
- 3) **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré : **A l'unanimité**

Fait et délibéré en séance le : 16 octobre 2024

Certifie exécutoire par :

- Transmission en préfecture du Rhône le : / 6 NOV. 2024
- Mise en ligne sur le site Internet de la Commune de Tassin la Demi-Lune le : / 6 NOV. 2024

Pascal CHARMOT
Maire de Tassin la Demi-Lune


Matthieu KALITA
Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

République Française – Département du Rhône
Toute correspondance doit être adressée à : Monsieur le Maire – Ville de Tassin la Demi-Lune – Hôtel de Ville
Place Hippolyte Péragut - BP 58 – 69812 TASSIN CEDEX
Tél. 04 72 59 22 11 – Fax. 04 72 59 22 46

Accusé de réception en préfecture
069-216902445-20241106-D2024-74-DE
Le 16/10/2024 à 16h14/2024



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE

LA VILLE DE TASSIN LA DEMI-LUNE

ET L'ÉTAT

RELATIVE A LA VIDÉOPROTECTION

L'ÉTAT,

Préfecture du Rhône sise 18 rue de Bonnel 69003 LYON

représentée par Mme Juliette BOSSART-TRIGNAT, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité, par délégation de la Préfète du Rhône,

LE GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE DU RHÔNE

Sis 02 rue Bichat 69002 LYON

représenté par la Colonelle SAINT-CIERGE, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Rhône,

d'une part

ET

La ville de TASSIN LA DEMI-LUNE,

Sise Place Hippolyte Pérabut 69160 TASSIN LA DEMI-LUNE

représentée par Monsieur Pascal CHARMOT, Maire de la commune

d'autre part

Ci-après dénommées conjointement « les Parties »

TABLE DES MATIERES

Préambule	4
ARTICLE 1.- Objet de la convention.....	4
ARTICLE 2 : Création d'un dispositif de vidéoprotection	4
ARTICLE 3 : Mise en place et fonctionnement d'un renvoi d'images et d'un système de relecture et de recherche des images vers la Gendarmerie de TASSIN LA DEMI-LUNE	4
ARTICLE 4 : Financement de l'installation, de l'entretien, du fonctionnement, du renouvellement et du remplacement des matériels	5
ARTICLE 5 : Confidentialité des lieux d'implantation des matériels.....	5
ARTICLE 6 : Durée de la convention	6

PRÉAMBULE :

Considérant que la commune de TASSIN LA DEMI-LUNE a été autorisée par arrêté préfectoral à mettre en œuvre un système de vidéoprotection urbaine, conformément aux dispositions des articles **L251-1** à **L255-1** du Code de la Sécurité Intérieure et du décret d'application n°**96-926** du 17 octobre 1996 modifié.

Considérant l'arrêté préfectoral n° [REDACTÉ] du [REDACTÉ] 2024 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection et notamment son article 1,

Considérant que la commandante du groupement de gendarmerie départementale du Rhône et ses représentants sont habilités à l'accès aux images, conformément à l'article L252-3 du Code de la Sécurité Intérieure et à l'arrêté préfectoral autorisant le système,

Considérant l'intérêt d'un déport d'images et d'accès aux enregistrements vers les services de la Gendarmerie de TASSIN LA DEMI-LUNE, sans possibilité d'extraction,

Considérant l'octroi à la ville d'une subvention d'État de 17 270 euros €, au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance de l'année 2023, pour la mise en œuvre du déport des images,

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat entre l'État et la Commune de TASSIN LA DEMI-LUNE pour l'exploitation du déport de vidéoprotection, mis à disposition de l'unité du groupement de la Gendarmerie Départementale du Rhône à LYON.

ARTICLE 2 : Création d'un dispositif de vidéoprotection

La collectivité territoriale crée un dispositif de vidéo protection, qui enregistre et visualise les images. Ces enregistrements sont effectués sur un serveur dans une salle sécurisée.

Des écrans de visualisation sont installés dans les locaux de la brigade de gendarmerie de TASSIN LA DEMI-LUNE, conformément à l'autorisation préfectorale.

Un registre répertorie le jour, l'heure, les noms, qualité et services des membres des forces de sécurité intérieure et des personnes autorisées qui demandent un accès aux images et aux enregistrements, ainsi que la mention éventuelle d'une réquisition judiciaire en cas d'extraction d'images.

ARTICLE 3 : Mise en place et fonctionnement d'un renvoi d'images et d'un système de relecture et de recherche des images vers la Gendarmerie de TASSIN LA DEMI-LUNE.

Ce renvoi d'images vers la Gendarmerie de TASSIN LA DEMI-LUNE est activé en permanence. Il n'implique pas une prise en charge directe par ce service.

Aucun enregistrement des images obtenues ne peut s'effectuer au sein de la brigade de Gendarmerie de TASSIN LA DEMI-LUNE, qui devra effectuer les premières recherches des images avant de solliciter leur extraction par les personnes habilitées de la commune.

Un registre répertorie le jour, l'heure, les noms, qualité et services des membres des forces de sécurité intérieure qui accèdent aux images et aux enregistrements.

Seuls les personnels habilités par le commandant d'unité peuvent avoir accès aux images obtenues par le renvoi. La liste établie sera annexée au registre mentionné supra.

ARTICLE 4 : Financement de l'installation, de l'entretien, du fonctionnement, du renouvellement et du remplacement des matériels

La subvention d'un montant de 17270 € obtenue pour l'opération, objet de la présente convention, permet à la ville d'acquérir le lien de fibre optique et le matériel nécessaire au déport d'images.

La Ville de TASSIN LA DEMI-LUNE met à disposition de la Gendarmerie éponyme le matériel nécessaire au renvoi effectif des images :

Pour le raccordement :

- Un coffret 19', sécurisé, support des équipements ;
- Un switch rackable 8 ports POE 100/1000 + 2 ports Gbic Fibre SM/CU ;
- Un panneau de raccordement 24 RJ45 rackable ;
- Un onduleur Line Interactive rackable, alimenté depuis le TD de proximité du bâtiment (câble et protection différentielle à fournir et installer) ;
- Un bandeau rackable 8 prises 16A 2P+T en aval de l'onduleur ;
- Le jarretière du switch sur le lien fibre ;

Pour les équipements d'exploitation

- Un PC support de l'application IRHM du système de traitement des images issues du système de vidéoprotection (temps réel ; temps différé, etc.)
- Unité centrale, clavier, souris de contrôle ;
- Ecran 24' minimum, garanti pour un fonctionnement 24h24 7j/7 ;
- Ecran 4K 42' minimum, garanti pour un fonctionnement 24h24 7j/7 ;
- Support mural orientable pour écran 42' ;

Ce poste d'exploitation est à raccorder au coffret mural 19', sur une prise à mettre en place au travers d'un lien 4 paires S/FTP100, raccordé à la baie vidéo sur un boîtier de prises 230 V 2P+T alimenté en aval de l'onduleur depuis le bandeau 8PC 230V 2P+T de la baie vidéo.

Le dispositif technique de déport doit être compatible avec les systèmes existants et agréés par les services techniques du ministère de l'Intérieur et ne pas entraîner de fortes contraintes immobilières ou techniques.

Les opérations de maintenance sont effectuées par du personnel mandaté par la collectivité, après avis préalable de l'unité de Gendarmerie. Elles doivent être compatibles avec l'activité judiciaire et les règles de sécurité mises en place pour l'accueil des tiers accédant au service.

Ces matériels seront reliés aux serveurs au moyen d'une ligne sécurisée et dédiée. Sans accord préalable des deux parties, le matériel fourni ne pourra être utilisé à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention.

L'ensemble des frais financiers alloués à l'installation, au fonctionnement et à la maintenance restent à la charge de la municipalité.

ARTICLE 5 : Confidentialité des lieux d'implantation des matériels

Le Commandant d'unité détermine les lieux d'implantation du matériel et des écrans de visualisation en tenant compte des principes de confidentialité et du respect de la vie privée. Le réseau de vidéoprotection est indépendant de ceux qui sont en œuvre au sein du service de Gendarmerie.

La mise en place et l'installation du dispositif seront effectuées sous le contrôle de la Section opérationnelle de lutte contre les cybermenaces et des référents sûreté du Rhône.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction. Une partie qui envisage de ne pas la renouveler le signale à l'autre partie par lettre recommandée avec AR, au plus tard 6 mois avant la date d'échéance.

Elle prend fin en cas de retrait de l'autorisation préfectorale.

Fait en trois exemplaires à TASSIN LA DEMI-LUNE, le 2024

Pour la préfète du Rhône et par délégation
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité

Juliette BOSSART-TRIGNAT

Pour la ville de TASSIN LA DEMI-LUNE
Le maire

Pascal CHARMOT

Pour le groupement de Gendarmerie Départementale du Rhône
La Commandante

Colonelle Sylvia SAINT-CIERGE